

LES 13 AMENDEMENTS

de l'Institut National de l'Économie Circulaire

Liasse d'amendements de l'INEC issue des propositions de ses membres



Interdiction de destruction des produits non alimentaires neufs



Pour une régularisation de la **TVA** en cas de destruction de biens neufs et **une exonération de TVA** en cas de don



Mise en place d'une **TVA réduite** pour les produits issus de la **réparation, du réemploi et du recyclage**



Mise en place d'une **TVA réduite** sur les produits et matériaux issus de **matières premières biosourcées gérées durablement**



Remise d'un rapport sur le **développement de la comptabilité extra-financière**



Sortie facilitée du statut de déchet pour les déchets non dangereux ou inertes



Remboursement de la TVA aux collectivités pour la vente de l'usage



Utiliser le levier de la commande publique : **Mise à disposition d'outils d'analyse coût du cycle de vie** à destination des acheteurs publics



Utiliser le levier de la commande publique : **Mise en place d'obligations d'achats de biens issus du réemploi et intégrant des matières recyclées** pour les personnes publiques



Instauration d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée pour la mise sur le marché de certains produits et matériaux



Expérimentation de la **mise en place de certificats d'économie de ressources**



Création d'un **Centre d'expertise du recyclage**



Formation à l'économie circulaire

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°1 :

Interdiction de destruction des produits non alimentaires neufs

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article 5

Rédiger ainsi cet article :

« I – Après la sous-section 1 bis de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 ter ainsi rédigée :

« Sous-section 1 ter « Interdiction de destruction des produits non alimentaire neufs

« Art. L. 541-15-7.- I – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer ou de réutiliser leurs invendus. Est interdite la destruction délibérée des invendus directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Ces obligations ne s'appliquent pas :

« 1° Aux produits dont l'élimination est prescrite ou dont la date limite de consommation ou de durée minimale est dépassée ;

« 2° Aux produits dont le réemploi ou la réutilisation est impossible, les critères déterminant cette impossibilité étant précisés par décret en Conseil d'Etat.

« II – Dans le cas mentionné au 2°, l'incinération ou la mise en décharge est autorisée seulement si le recyclage est impossible. »

« IV – Les personnes mentionnées à l'article 242 bis du Code général des impôts sont également tenues de gérer les produits invendus conformément aux dispositions du présent article.

« V – Le non-respect des obligations prévues aux I et II est puni d'une amende de 3 750 € par produit détruit et de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. L. 541-15-8.- I Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits ainsi que les personnes mentionnées au IV de l'article L. 541-15-7 dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil défini par décret proposent à une ou plusieurs associations de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles tout ou partie de leurs invendus non alimentaire neufs leur sont cédées à titre gratuit.

« II.-Le non-respect de l'obligation prévue au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

II - Les articles L. 541-15-7 et L. 541-15-8 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2021.

OBJET

L'article 5 définit, à l'instar des mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire, le principe d'interdiction d'élimination des invendus des produits non alimentaires qui sont encore utilisables. Cette interdiction respecte le principe de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant d'abord le réemploi et la réutilisation puis le recyclage. Cette mesure est applicable aux invendus issus de la vente physique et de la vente à distance.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°2 :

**Pour une régularisation de la TVA en cas de destruction
de biens neufs et une exonération de TVA en cas de don**

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I - L'article 207 de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 27, après le mot « détruits » insérer le mot « accidentellement » et compléter cet alinéa par le mot « accidentelle » ;

2° Compléter le III par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Aux invendus non alimentaires neufs qui ont été donnés aux organismes d'intérêt général.
»

3° Au dernier alinéa, après le mot « détruits » ajouter le mot « accidentellement » et compléter cet alinéa par le mot « accidentelle ».

II - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article additionnel vise à modifier les règles relatives à la régularisation de la TVA, afin d'inciter les entreprises à se tourner vers le don plutôt que la destruction, et de pérenniser les filières de réemploi de ces biens. En effet, lorsqu'une entreprise détruit un bien ou une marchandise devenu invendable, elle n'est pas obligée de reverser la TVA initialement déduite. A l'inverse, l'entreprise doit régulariser la TVA lorsque le bien ou la marchandise est donné. Les seules exceptions à l'obligation de régulariser la TVA en cas de don concerne les dons aux banques alimentaires, aux associations reconnues d'utilité publique ou aux ONG envoyant des produits à l'étranger. Afin de ne pas privilégier la destruction sur le don, il convient d'étendre cette possibilité à tous les dons de biens et toutes les associations. Dans le même temps, il doit être mis fin à l'avantage fiscal lié à la destruction.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°3 :

Mise en place d'une TVA réduite pour les produits issus de la réparation, du réemploi et du recyclage

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I – Le A de l'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :

1° « 4° Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens meubles ».

2° « 5° Les produits et matériaux respectant un taux minimal d'incorporation de matière recyclée de 80% ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 20018/0005 du conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

OBJET

L'article additionnel vise à appliquer un taux de 5,5% sur les produits reconditionnés et l'activité de réparation, ainsi que les biens intégrant des matières recyclées. A l'heure actuelle, les produits reconditionnés mis en vente sont considérés comme des biens d'occasion. Ils sont donc soumis à la TVA aux mêmes taux d'imposition que les produits neufs alors même qu'ils ont déjà été frappés lorsqu'ils ont été vendus neufs. De même, la réparation est soumise au taux plein alors même qu'il s'agit de prolonger la durée de vie d'un bien qui a déjà été soumis à la TVA lors de la vente initiale. Pour donner de l'oxygène à ces professions, et pour promouvoir l'intégration de matières recyclées dans les produits, ainsi que dans une logique d'imposition responsable qui viendrait récompenser les comportements vertueux pour la planète et pour l'homme, il convient de fixer un taux réduit. La directive européenne sur la TVA prévoit une liste de produits et services pouvant bénéficier d'un taux réduit. La réparation et le reconditionnement n'en font pas partie actuellement contrairement au recyclage. Toutefois, cette directive devrait être prochainement modifiée pour donner une plus grande souplesse aux États membres pour fixer leur taux de TVA, ouvrant ainsi la porte à la mise en œuvre de notre proposition.



LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°4 :

Mise en place d'une TVA réduite sur les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I – Le A de l'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement ».

Pour les matériaux, le taux minimum d'incorporation de produit biosourcé est déterminé par décret selon les typologies de matériaux.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 20018/0005 du conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

OBJET

L'article additionnel vise à appliquer un taux de 5,5% sur les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement. A l'heure actuelle, les produits composés de matières premières renouvelables et gérées durablement sont imposés au même taux que ceux composés de matières non-renouvelables. Les matières premières biosourcées contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la bioéconomie et des plans d'action nationaux qui en découlent, il est à ce titre particulièrement important de promouvoir une gestion durable de ces matières. Par ailleurs, ces produits apportent une augmentation significative de revenus aux agriculteurs. Il convient donc de les favoriser dans une logique d'imposition responsable qui viendrait récompenser les comportements vertueux pour la planète et pour l'Homme, en réduisant les surcoûts souvent constatés par rapport à des produits équivalents. La directive européenne sur la TVA prévoit une liste de produits et services pouvant bénéficier d'un taux réduit. Les matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement n'en font pas partie actuellement. Toutefois, cette directive devrait être prochainement modifiée pour donner une plus grande souplesse aux États membres pour fixer leur taux de TVA, ouvrant ainsi la porte à la mise en œuvre de notre proposition et en accord avec les approches européennes soutenant le développement de la bioéconomie.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°5 :

Remise d'un rapport sur le développement de la comptabilité extra-financière

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le développement de la comptabilité extra-financière tenant compte des externalités environnementales tels que la perte de la biodiversité, l'épuisement des ressources, la pollution et le dérèglement climatique. »

OBJET

L'article additionnel a pour objectif d'accélérer la mise en œuvre de la comptabilité extra-financière afin d'intégrer à la comptabilité traditionnelle les données environnementales et sociales.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°6 :

Sortie facilitée du statut de déchet pour les déchets non dangereux ou inertes

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la procédure de sortie du statut de déchet des déchets non dangereux ou inertes peut être réalisée en dehors des installations visées à l'article L. 214-1 et des installations visées à l'article L. 511-1, dans les conditions prévues par décret. »

OBJET

L'article additionnel rend possible la sortie de statut de déchet hors des installations classées pour la protection de l'environnement afin de démultiplier l'utilisation des déchets

comme ressources. Un décret prévoit la liste des déchets non dangereux ou inertes concernés par cette dérogation.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°7 :

Remboursement de la TVA aux collectivités pour la vente de l'usage

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I - L'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

“1° A la fin de l'alinéa premier, les mots “, telles qu'elles sont définies par décret.” sont supprimés ;

“ 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les dépenses d’investissement sont définies par décret. Elles comprennent les dépenses de location des biens utilisés dans les opérations d’investissement.”

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’article additionnel permet de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux collectivités pour la vente de l’usage afin de développer l’économie de fonctionnalité. Pour développer l’économie de fonctionnalité, le levier de la commande publique est primordial : les achats réalisés par les collectivités locales représentent à eux seuls près de 45,6 milliards d’euros par an. Cependant, les règles relatives à la comptabilité publique incitent les collectivités à préférer l’achat de biens plutôt que le recours à la location. En effet, l’Etat rembourse aux collectivités locales la TVA qu’elles ont supportée lors de l’acquisition d’un bien d’équipement, ce qui n’est pas le cas pour les dépenses liées au paiement de l’usage. Il convient de mettre fin à cette inégalité en autorisant également le remboursement pour les opérations de location.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°8 :

Mise à disposition d'outils d'analyse du coût du cycle de vie à destination des acheteurs publics

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article 6

Après l'article 6, insérer le titre et l'article suivants :

TITRE II bis : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 6 bis

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, l'État met à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat. Ces outils devront intégrer le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique, l'émission de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. Ces outils incluent une définition des critères de l'économie circulaire ainsi que des clauses et cahiers des charges types afin d'accompagner les pouvoirs adjudicateurs dans la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable sur le plan social et environnemental. »

OBJET

La commande publique désigne les contrats passés par les collectivités territoriales, l'Etat et les établissements publics ainsi que leurs groupements. Représentant 10% du PIB, la commande publique est un levier majeur de mise en œuvre des politiques publiques. Ainsi, au regard de la priorité que représente l'émergence d'une économie circulaire, il importe d'aider les acteurs publics à intégrer des aspects de cette nouvelle économie dans leurs achats.

L'article 6 bis dispose que l'État devra mettre à disposition des acheteurs publics des outils de définition du coût du cycle de vie pour les différents segments d'achat (fourniture, parc automobile, immobilier, informatique et télécommunication) afin d'accompagner les pouvoirs adjudicateurs dans la définition de leur politique d'achat et de les éclairer dans leur prise de décision. Ces outils devront intégrer le coût global lié à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie ainsi que les « coûts externes » supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique, l'émission de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. L'État devra également mettre à disposition des acheteurs publics un guide définissant précisément les critères de l'économie circulaire pour les segments d'achat.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°9 :

Mise en place d'obligations d'achats de biens issus du réemploi et intégrant des matières recyclées pour les personnes publiques

Présenté par

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article 6

Après l'article 6, insérer le titre et l'article suivants :

TITRE II bis : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 6 bis

I – A compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi dans les proportions suivantes :

- 1° 20 % des téléphones ;
- 2° 30 % des pneumatiques après avoir été rechapés ;
- 3° 20 % des biens d'ameublements.

II – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des biens neufs en plastique acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être composés de matière plastique recyclée.

III - Les biens en plastique pouvant déroger aux dispositions du précédent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'État.

IV - Dans les 6 mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une stratégie d'augmentation des taux mentionnées dans le I. Le rapport répertorie l'ensemble des biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées pouvant être acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il fixe également leur proportion.

OBJET

L'article 6 bis a pour objectif de développer le réemploi et le recyclage par le biais de la commande publique. Pour certaines catégories d'achats, les acheteurs publics devront acquérir obligatoirement des biens issus du réemploi. Le gouvernement devra également répertorier l'ensemble des biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées pouvant être acquis par les acheteurs publics.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°10 :

Instauration d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée pour la mise sur le marché de certains produits et matériaux

Présenté par

TITRE III LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article additionnel

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I - La mise sur le marché de certains produits et matériaux est subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux selon les modalités suivantes :

1° 30% d'incorporation de matière recyclée à compter du 1er janvier 2022 dans les bouteilles en polyéthylène téréphtalate à usage unique ;

2° 40% d'incorporation de matière recyclée à compter du 1er janvier 2027 dans l'ensemble des bouteilles en plastique à usage unique ;

3° 70% d'incorporation de matière recyclée à compter du 1er janvier 2035 dans l'ensemble des bouteilles en plastique à usage unique.

III - Tous les trois ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale de réduction du plastique. Cette stratégie comprend notamment une comptabilisation précise des quantités de plastique mises sur le marché et recyclées par segment d'activité et par sous-catégorie de matières. Elle comprend également un programme d'actions visant à réduire la consommation de plastique pour les particuliers et les industries et augmenter le taux minimal d'incorporation de matière recyclée par catégorie de produits et matériaux.

OBJET

Les matières premières recyclées désignent des matières issues du recyclage de déchets et pouvant être utilisées en substitution de matières premières vierges.

Le recyclage permet d'éviter l'émission de 22,5 millions de tonnes de CO2 par an soit l'équivalent de 100% des émissions du trafic aérien annuel et d'économiser 123,5 TWH d'énergie par an, soit l'équivalent de 18 réacteurs nucléaires en France.

L'Etat a ainsi pris l'engagement de tendre vers 100% de plastique recyclé et l'Union Européenne vise l'incorporation de 10 millions de tonnes de matières plastiques recyclées à horizon 2025.

Pour atteindre ces objectifs, il convient d'actualiser notre arsenal juridique.

L'article additionnel crée une obligation progressive d'incorporation de matières premières recyclées par segment d'activité et prévoit la mise en place d'une stratégie nationale de réduction du plastique triennale.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°11 :

Expérimentation de la mise en place de certificats d'économie de ressources

Présenté par

TITRE III LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article additionnel

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires afin d'expérimenter la mise en place de certificats d'incorporation de résines de plastique recyclé en substitution de résines de plastique vierge. Les personnes volontaires qui mettent sur le marché des produits ou matériaux en plastique sont soumises à une obligation d'incorporation de résines de plastique recyclé. Elles peuvent se libérer de cette obligation soit en incorporant des résines de plastique recyclé dans les produits ou matériaux qu'elles mettent sur le marché soit en acquérant des certificats d'incorporation de résines de plastique recyclé. Le dispositif est inspiré par celui des certificats d'économie d'énergie. »

OBJET

L'article additionnel lance une expérimentation volontaire de certificats d'économie de ressources pour les filières volontaires. A la manière des certificats d'économie d'énergie, les certificats d'économie de ressources sont un mécanisme d'attribution de certificats au titre des actions menées pour atteindre des objectifs de réduction de consommation des ressources. Les acteurs économiques volontaires sont ainsi incités à améliorer leur efficacité-matière. Les économies de ressources peuvent se faire par la prévention d'utilisation de matières et la réduction (diminution du conditionnement, des emballages, allongement de la durée d'usage, mutualisation d'équipements, économie de fonctionnalité, réemploi, etc.), mais aussi par l'incorporation de matières recyclées dans les produits et leur recyclabilité.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°12 : Création du Centre d'expertise du recyclage

Présenté par

TITRE III LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article additionnel

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. - La section 3 du chapitre 1er du Titre IV du Livre V du code de l'environnement est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

“Sous-section 6. Centre d'expertise du recyclage

“L. 541-12.- Le Centre d'expertise du recyclage est une instance d'information, de concertation et de débats en vue d'accélérer l'écoconception et la recyclabilité des produits, matériaux et emballages mis sur le marché.

“Le Centre d'expertise du recyclage a pour mission :

“1° D'engager des programmes de recherche et développement sur l'écoconception et la recyclabilité de nouveaux produits, matériaux et emballages.

“2° D'assurer le suivi des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ;

“3° De présenter un bilan annuel de la recyclabilité des produits mis en marché en France, établi avec l'ADEME et les éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie du producteur mentionnés l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement ;

“Le Centre d’expertise du recyclage peut émettre un avis sur la recyclabilité du produit, matériau ou emballage au regard des meilleures techniques disponibles.

“L. 541-13.- Le Centre d’Expertise du Recyclage est présidé par le Président de l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie

“Il est composé des représentants de l’ensemble des parties prenantes.

“L. 541-14.- La composition et les modalités de fonctionnement du Centre d’expertise du recyclage sont précisés par décret en Conseil d’Etat. »

II. - La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L’article additionnel crée un Centre d’Expertise du Recyclage (CER) en vue d’accélérer l’écoconception et la recyclabilité des produits mis sur le marché. Son rôle sera notamment de lancer des programmes de recherche et développement en matière d’écoconception et de contrôler leur bon déroulement. Il présentera un bilan annuel de la recyclabilité des produits mis en marché en France, établi avec l’ADEME et les éco-organismes. Cette structure pourra vérifier les taux d’incorporation effectifs de matières premières recyclées déclarés dans les éco-modulations Cette structure sera collégiale (Ademe, Ministère de la transition écologique et solidaire, acteurs économiques) et regroupera l’ensemble des acteurs de la chaîne (fabricants, transformateurs, metteurs en marché, utilisateurs, recycleurs...).



LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT N°13 :

Formation à l'économie circulaire

Présenté par

TITRE III LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article 11

Après l'article 11, insérer le titre et l'article suivants :

TITRE III bis : FORMER A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Article 11 bis

I - L'article L 312-19 du code de l'éducation est ainsi modifié :

“1° Au premier alinéa, après les mots “développement durable” insérer les mots “et à l'économie circulaire” ;

“2° La première phrase est complétée par les mots “et se poursuit au collège, au lycée et dans les filières d'enseignement supérieur” ;

“3° Remplacer les mots “de recyclage” par les mots “d’économie circulaire””

II - Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création de nouvelles formations professionnelles et d’enseignement supérieur sur l’économie circulaire.

OBJET

L’article additionnel développe l’apprentissage de l’économie circulaire à l’école primaire et lors des études supérieures secondaires. Il prévoit par décrets la création de nouvelles formations opérationnelles et académiques intégrant les logiques et les spécificités de l’économie circulaire, pour former les nouvelles générations aux métiers qui répondront aux enjeux d’aujourd’hui.